

Gouvernement du Québec

Décret 104-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que monsieur Pierre Hamel de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Hamel soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59019

Gouvernement du Québec

Décret 105-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Lyne Morin de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Lyne Morin soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59020

Gouvernement du Québec

Décret 106-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique d'Akulivik, a une puissance installée de 900 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 540 kW;

ATTENDU QUE, à court terme, la croissance de la demande en électricité d'Akulivik fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE cette centrale n'est plus conforme aux normes d'exploitation d'Hydro-Québec et qu'elle est contiguë à une zone résidentielle;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de construire une nouvelle centrale thermique au diesel d'une puissance installée de 2 073 kW sur un site plus éloigné;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire la centrale thermique de 2 073 kW à des fins de production électrique, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes pouvant s'avérer nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik, territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-Kovik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59021

Gouvernement du Québec

Décret 109-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-97-0810 (projet n° 154970810) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59022

Gouvernement du Québec

Décret 110-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-09-1135 (projet n° 154-09-1135) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59023

Gouvernement du Québec

Décret 111-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;